

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Direction des Monuments
Historiques

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Bureau des Travaux et
Classements

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi :

Vu l'arrêté en date du 25 Février 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et des toitures et de la décoration du XVIème siècle de la salle de bains du château de la Rochecourbon à SAINT-PORCHAIRE (Charente-Maritime) :

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 22 Juillet 1946 :

Vu la lettre en date du 19 Mai 1946 de M. CHENEREAU gérant de la Société du domaine de la Rochecourbon, portant adhésion au classement :

a r r ê t é :

Article 1er

La totalité des bâtiments anciens, les terrasses les douves et les jardins du château de la Rochecourbon (Charente-Maritime) sont classés parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé .

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la CHARENTE-MARITIME, au Maire de la Rochecourbon et à la Société propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

PARIS, le

17 SEPT 1946

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. BANIS

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures et la décoration XVI^e siècle de la salle de bains du château de la Rochecourbon à Saint Porchaire (Charente Inférieure)
appartenant à Monsieur Chenereau, demeurant à Rochefort sur Mer , sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint Porchaire et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

Paris, le 23 FÉV 1925

F. Aubert
F. AUBERT